

RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

FICHE
N° 57

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que le recrutement des assistants familiaux ?

Le Conseil départemental recrute et forme les assistants familiaux afin d'assurer sa mission de protection de l'enfance dans le cadre de l'accueil familial.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L222-2, R421-1 et suivants, R423-1 et suivants, L422-1

Art. D423-21 créé par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. 5.

Délibérations du Conseil départemental :

- N°C03 de la commission permanente du 18 octobre 2018 ;
- N°C03 et N°F01 de la session du 31 janvier 2019 ;
- N°F03 de la session du 12 décembre 2019

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne majeure titulaire de l'agrément d'assistant familial délivré par le Président du Conseil départemental de son lieu de domiciliation souhaitant accueillir à son domicile des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) et participer à la mission de protection de l'enfance.

C- Conditions

- Avoir un bulletin numéro 2 de casier judiciaire compatible avec l'exercice de l'activité.
- Jouir de ses droits civiques, lorsque l'assistant familial est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne.
- Être en situation régulière au regard des lois régissant l'immigration lorsque l'assistant familial est de nationalité étrangère.
- Ne pas exercer sans l'accord préalable de l'employeur un autre emploi.

- Ne pas cumuler le métier d'assistant familial du département avec l'accueil d'enfants à titre non permanent en qualité d'assistant maternel.
- Disposer de la disponibilité et des moyens matériels nécessaires à l'exercice du métier.

D- Où faire la demande ?

Le candidat adresse une lettre de candidature à l'unité accueil familial et gestion des dispositifs d'accueil de la direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille du Département du Loiret ou sur la boîte mail : recrute-assfam@loiret.fr.

Ce service transmet alors un dossier de pré-recrutement. Celui-ci est à remplir et retourner, accompagné d'une copie de l'arrêté d'agrément ainsi que d'une copie du diplôme d'État d'assistant familial, le cas échéant. Un refus peut être notifié au regard du dossier. Dans l'hypothèse d'une poursuite de la procédure, un entretien de recrutement est proposé au candidat. Il est mené par le responsable du service ainsi qu'un psychologue et un travailleur social.

E- Quelle est la procédure ?

Une décision concernant la candidature est prise.

Si elle est retenue, le recrutement reste dépendant de la nature des mentions qui pourraient figurer au bulletin numéro 2 du casier judiciaire à la date de la demande de ce document par le service.

Les candidats retenus sont recrutés en qualité d'agents contractuels du Département en Contrat à durée indéterminée (CDI) et participent à une session de formation de préparation à l'accueil, d'une durée de 60 heures. Le contrat de travail commence le premier jour de cette formation avec le versement d'une indemnité de formation.

Au terme de cette session, une proposition d'accueil peut être faite à tout moment à l'assistant familial dans la limite du nombre de places d'agrément dont il dispose.

RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX**FICHE
N° 57**

L'assistant familial est amené à travailler avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'ensemble du territoire quelle que soit sa domiciliation, en fonction des besoins d'accueil.

Les accueils assurés par l'assistant familial peuvent être suspendus en cas de défaillance professionnelle. Une procédure de licenciement est engagée lorsque :

- aucun enfant n'est confié à l'assistant familial sur une durée de 4 mois consécutifs ;
- il a commis une faute professionnelle (simple, grave ou lourde) ;
- il y a retrait d'agrément ;
- il y a inaptitude ;
- ou du fait d'une insuffisance professionnelle.

La Commission consultative paritaire (CCP) rend un avis sur les motivations conduisant au licenciement.

La Commission consultative paritaire départementale (CCPD) peut être saisie pour une décision relative à une restriction ou suspension de l'agrément.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

La fiche de poste de l'assistant familial, l'offre d'emploi.